

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2025.157



Permission de stationnement pour organisation d'un vide-greniers et règlementation de la circulation et du stationnement

A CHARTRETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code Pénal R 610-5 ;
Vu le code de la voirie routière L 113-2 et R 116-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie ;
Vu la délibération N°2025.35, instituant les tarifs applicables aux droits de place et de voirie pour différentes occupations du Domaine Public, annexée au présent arrêté ;
Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;
Vu la demande présentée par l'association déclarée « Comité des fêtes de Chartrettes » sise 37ter rue G. CLEMENCEAU à CHARTRETTES(77), sollicitant un arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un vide-greniers, le dimanche 7 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : L'association « CDF de Chartrettes » est autorisée à organiser un vide-greniers sur le domaine public le dimanche 07 septembre 2025. Les participants sont autorisés à s'installer et occuper le domaine public de 06h00 à 20h00.

Le périmètre autorisé de la manifestation est le suivant :

- Rue Georges Clemenceau, du numéro 50 jusqu'à l'avenue du Général De Gaulle.
- Rue du Général de Gaulle, de l'angle formé par la rue Luigi jusqu'à la rue Georges Clemenceau.
- Rue du Général Salanson, partie comprise entre les rues Georges Clemenceau et rue des Ecoles.
- Rue Brigeon
- Rue Boilot

- Place de la Mairie
- Place de l'Eglise

Article 2 : Toute personne désirant exposer sur le vide-greniers doit adresser une demande au comité des fêtes qui lui attribuera un emplacement.

La jouissance de l'emplacement donnera lieu à facturation, conformément à la délibération du conseil municipal n° 2025.035.

Cette autorisation est précaire et révocable, assujettie au strict respect des règles établies par le présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R310-9 du code du commerce et 321-9 du code pénal les organisateurs établiront à cette occasion un registre, côté et paraphé par Monsieur le Maire, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et date de la délivrance

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours

Article 4 : Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :

- Toutes armes, même de collection (Couteaux, sabres, baïonnettes, pistolets, carabines...)
- Tous les objets susceptibles d'être une arme par destination
- Les armes factices (pistolets à bille, d'alarme....)
- Produits incendiaires ou inflammables
- Produits à détention prohibée d'une manière générale

La vente de produits et mobiliers neufs est interdite.

Il est interdit d'exposer en dehors des emplacements prévus.

Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain et végétation publique comme support d'attache ou quelque autre opération que ce soit.

Article 5 : A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique d'accéder et de prendre les biens entreposés dans les poubelles et les bennes prévus pour l'élimination des déchets.

Article 6 : Le stationnement est interdit dans le périmètre de la manifestation, défini à l'article premier, du samedi 06 septembre 2025 à 16h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 20h00.

Le stationnement est également interdit et réservé aux véhicules des participants sur le gymnase COMBOURIEU, rue des ECOLES sur la période mentionnée supra.

Les véhicules laissés en stationnement seront considérés comme gênant, et susceptibles d'être mis en fourrière.

La circulation routière est interdite sur le périmètre concerné susmentionné le dimanche 07 septembre 2025 de 06h00 à 20h00.

L'association « CDF CHARTRETTES » est autorisée à régler temporairement la circulation routière, notamment afin de faciliter les flux de véhicules à l'installation et la fin de la manifestation, le dimanche 07 septembre 2025 de 06h00 à 20h00 sur le périmètre de la manifestation.

Pour la bonne organisation de la manifestation, l'association « CDF CHARTRETTES » est autorisée à occuper le domaine public par stationnement d'un camion frigorifique place de la Mairie du vendredi 05 septembre 2025 – 18h00 au dimanche 07 septembre 2025 – 06h00.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Association CDF CHARTRETTES,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 21 août 2025

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



